



Réunion : 27 Mars 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 32

Présidence : M. Pierre RAFFARD

Présents : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian

Excusé : M. BERFORINI Joseph

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 16/03/2025

CRITERIUM FEMININ / Poule Elite

Match N°29990591 – LA CHARITE / NEVERS FC 2 -

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI.

Toujours en attente des Documents.

Une dernière relance sera effectuée avant sanction.

Journées des 22 et 23/03/2025

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match N°28690495 – SAUVIGNY 1 / ST SEINE 1 – Arbitre ROPERTO Armando

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : SAUVIGNY (1/9) ST SEINE

CRITERIUM FEMININ / Poule Elite

Match N°29990596 – BRASSY 1 / LA CHARITE 1 – Arbitre BELIN Jérémy

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : BRASSY (3/0) LA CHARITE

CHAMPIONNAT U18 / Poule D1

Match N° 30161303 – COULANGES 1 / CORBIGNY 1 – Arbitre PRUEL Enzo

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et les photos reçues de l'arbitre

- enregistre le résultat : COULANGES (2/2) CORBIGNY

CHAMPIONNAT U13 D3 / Poule D

Match N° 53061026 – E. GUERIGNY URZY 1 / COSNE 3 – Arbitre SIMOES Pierre

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI

Absence de code du club visiteur

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : E. GUERIGNY URZY (8/3) COSNE

La Commission sanctionne le club de COSNE de l'amende E.17 de 46.00€ pour absence de code.

CHAMPIONNAT U13 D1 / Poule Unique

Match N° 53060568 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 / FC DECIZE 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : NEVERS CHALLUY SERMOISE (3/7) FC DECIZE

Absence de dirigeant sur le banc de NEVERS CHALLUY SERMOISE.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de NEVERS CHALLUY SERMOISE pour non-respect des formalités administratives.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Journées des 22 et 23/03/2025

CHAMPIONNAT D3B - Match E. CORANCY CHATEAU 1 / ESN 58 2

Absence de dirigeant sur le banc de E. CORANCY CHATEAU

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de E. CORANCY CHATEAU, pour non-respect des formalités administratives.

COUPE U15 CONSOLANTE - Match CLAMECY 1 / COULANGES 1

Absence de dirigeant sur le banc de CLAMECY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de CLAMECY, pour non-respect des formalités administratives.

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.

3 – CHAMPIONNATS –Seniors

3.1 RECLAMATION

CHAMPIONNAT D 2 / Poule B

Match N° 24810989 – du 06/10/2024 – CERCY 1 / CORBIGNY 2 – Arbitre DEVOUCOUX Gérard

Réclamation d'après match du club de CERCY, en date du 16 Mars 2025, via la messagerie officielle du Club ainsi libellée « *Par ce présent courrier, je désire poser une réserve d'après match, concernant la participation des joueurs de CORBIGNY 2 à la rencontre de D2 du 16 mars 2025 CERCY / CORBIGNY 2. Nous avons un doute sur la participation de Mrs SILVAIN Damien et AUGRANDENIS Léo, ainsi que d'éventuels autres joueurs* ».

La Commission,

VU les articles 187.1, 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT la réclamation recevable,

Considérant que l'article, 187.1, énonce en cas de recevabilité « *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ».

Par ces motifs, DEMANDE au club de CORBIGNY de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 25/03/2025, délai de rigueur.

Reprenant son procès-verbal en date du 20 Mars 2025,

Vu les informations formulées par le club de CORBIGNY, via la messagerie officielle du Club, indiquant que : « *les joueurs cités non pas joués lors du dernier match de l'Equipe supérieure ainsi que l'ensemble des joueurs présents en Equipe B lors du match de celle-ci à CERCY* ».

Après vérification, Match du 9 Mars 2025, Coupe du District GARCHIZY FP / CORBIGNY A il s'avère qu'aucun joueur de CORBIGNY B n'a participé lors de la dernière rencontre en Equipe supérieure.

La Commission ,

Dit la Réclamation recevable sur la forme,

Dit la Réclamation non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge de CERCY.

Courriel du club de CERCY :

Lorsqu'une réserve est dite recevable, cela veut dire que la procédure a bien été respectée par le club réclamant. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3.2 RESERVE NON CONFIRMEE

Journée du 23/03/2025

Réserve d'avant-match CHAMPIONNAT D2 Poule B. Match COSSAYE 1 / NEVERS BANLAY 2

Vu la réserve d'avant-match formulée par COSSAYE,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

4– STATUT DES ÉDUCATEURS

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.

(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »)

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 15 du 23/03/2025

GUERIGNY URZY : FOSSE Eric

• **Absence non justifiée**

Amende..... 30.00€

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

• **Amende situation irrégulière**

Amende..... 30.00€

Le Président,
Pierre RAFFARD



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,